BURUNDI
BULLETIN DE JUSTICE
SOS-TORTURE / BURUNDI
Celui qui sauve une vie sauve l'humanité toute entière.
Edité par SOS-TORTURE / BURUNDI
http://sostortureburundi.org

Bulletin de Justice N° 41 du 20 Décembre 2021

2006 – 2021

15ème anniversaire de l'adoption de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Mettre fin aux disparitions forcées au Burundi

Des éléments des corps de défense et de sécurité en complicité avec les miliciens Imbonerakure du CNDD-FDD sont impliqués dans de nombreux cas d'enlèvement suivis de disparitions forcées

Contacts: Numéro WhatsApp +33 7 81 44 33 08 / E-mail : communications@sostortureburundi.org

Editorial

La date du 20 décembre 2021 marque le 15ème anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cet instrument a été adopté le 20 décembre 2006 et il est entré en vigueur le 23 décembre 2010. Le Burundi a signé la convention le 6 février 2007[1] mais ne l'a pas encore ratifiée. Subtilité diplomatique : signer ne veut pas dire accepter ou prendre un quelconque engagement.

Le phénomène des disparitions forcées semble être une donnée constante des grands épisodes de l'histoire du Burundi postcolonial[2]. En effet, après plus de dix ans d'accalmie consacrée notamment par la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et d'autres accords de cessez-le-feu entre le Gouvernement et les anciens mouvements rebelles, la situation a, de nouveau, basculé avec la crise de 2015 consécutive au 3ème mandat contesté de feu Pierre Nkurunziza. Depuis lors, les rapports des organisations tant nationales qu'internationales font régulièrement état des violations graves des droits de l'homme au Burundi, y compris le phénomène plus grave et inquiétant des disparitions forcées[3].

Sans nouvelles de leurs proches, les familles des disparus vivent un calvaire sans nom. Lorsqu'elles tentent de mener leurs propres enquêtes suite au silence complice des autorités administratives et judiciaires, elles sont menacées et souvent rançonnées. Dans des cas pareils, par ailleurs assez nombreux, les victimes ne sont plus revues par les leurs et leur sort jamais élucidé.

Face à ce contexte morose des violations continues des droits humains, la diplomatie burundaise occulte ces tristes réalités sous le couvert des avancées en matière des droits de l'homme dues à l'alternance politique de 2020. En conséquence, certains partenaires du Burundi, motivés plus par leurs propres intérêts que par l'évolution réelle du respect des droits humains, fléchissent et soutiennent Gitega.

C'est ainsi que les Etats-Unis d'Amérique ont levé, en novembre 2021, les sanctions imposées depuis 2015 à certaines personnalités burundaises arguant que la situation des droits de l'homme s'améliore,[4] une décision qui « *épouse les intérêts miniers de l'ex-ambassadeur américain dans les Grands Lacs, Peter Pham* », selon « La Libre Belgique ».[5] A travers cette décision, le Gouvernement américain rejoint l'Organisation Internationale de la Francophonie qui, en novembre 2020, a réintégré le Burundi au sein des instances dirigeantes de l'organisation après quatre années de suspension[6] ainsi que le Conseil de sécurité des Nations Unies qui, en décembre 2020, a retiré le Burundi de son agenda politique[7].

Sur la liste de ces différentes décisions qui semblent conforter le régime de Gitega dans son élan criminel, on peut aussi noter le non-renouvellement du mandat de la Commission d'enquête internationale sur le Burundi par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies en octobre

---

[1] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr#EndDec

[2] Les données historiques parcellaires disponibles sur le Burundi postcolonial font état des plusieurs familles qui ont vécu le calvaire des disparitions forcées des leurs notamment au cours des événements de 1972 et de 1993 principalement.

[3] Il s'agit notamment des rapports produits par la Commission internationale d'enquête sur le Burundi de 2015 à 2020, le Rapport du Département d'Etat américain de 2018, etc.

[4] Source : https://afrique.lalibre.be/65701/joe-biden-leve-ses-sanctions-contre-huit-burundais.

[5] https://afrique.lalibre.be/66040/burundi-rdcongo-droits-de-lhomme-lambassadeur-americain-roule-pour-les-terres-rares/

[6] La décision de réintégrer le Burundi des instances dirigeantes de l'OIF a été prise à l'occasion de la 112ème session du Conseil permanent de l'Organisation qui s'est tenue virtuellement les 04 et 05 novembre 2020.

[7] La décision du Conseil de sécurité des Nations Unies de retrait du Burundi de son agenda politique a été annoncée en date du 04 décembre 2020.

2021[8]. Plus préoccupant encore, même le mécanisme allégé de Rapporteur Spécial de l'ONU chargé de surveiller les droits de l'homme au Burundi, mis en place par le Conseil des Droits de l'Homme[9] en octobre 2021, a été officiellement rejeté par Gitega[10] le 9 décembre 2021. Manifestement, ces décisions traduisent, un délassement de certains acteurs de la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Il est cependant heureux de constater que d'autres acteurs ne se montrent pas dupes face aux manœuvres alléchantes du Gouvernement burundais et continuent à porter un regard objectif sur la situation critique des droits de l'homme au Burundi. C'est notamment le cas l'Union Européenne qui a annoncé le 19 octobre 2021, la décision du Conseil de l'Europe de maintenir les sanctions prises à l'encontre de plusieurs personnalités burundaises impliquées dans les crimes atroces en cours et ce, jusqu'au 21 octobre 2022[11]. Il convient en outre de rappeler que la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi a conclu, lors de la présentation de son dernier rapport, le 16 septembre 2021 qu'aucune réforme structurelle n'a été engagée pour améliorer durablement la situation des droits de l'homme au Burundi depuis l'accession au pouvoir d'Evariste Ndayishimiye. La Commission a par contre noté que des graves violations des droits de l'homme ont continué à être commises par les agents de l'Etat ou des Imbonerakure avec l'acquiescement des autorités, voire à leur instigation. L'Etat de droit poursuit son érosion progressive[12], a-t-elle conclu.

A l'occasion du 15ème anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le « Bulletin de Justice » de SOS-Torture Burundi voudrait se rallier aux autres voix qui ne cessent de dénoncer les violations graves des droits de l'homme en général et, plus particulièrement, le phénomène alarmant des disparitions forcées au Burundi. A travers le présent numéro, SOS-Torture Burundi entend rappeler au Gouvernement burundais son devoir de protection des populations contre le fléau des disparitions forcées et ses effets pervers sur les victimes et leurs familles. En effet, les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité.

Il convient de noter ici que les auteurs de ce crime ignoble se recrutent principalement parmi les agents de l'Etat, dont les corps de défense et de sécurité[13], les agents du Service National de Renseignement[14] et leurs complices miliciens Imbonerakure agissant sous l'œil complaisant des autorités administratives et judiciaires. Cela conduit au triste constat que les disparitions forcées sont indiscutablement un instrument de la terreur d'Etat depuis la crise politique dans laquelle le Burundi est plongé depuis 2015.

Le présent numéro sera articulé autour de quatre principaux points. Il s'agira dans un premier temps de décrire le ***cadre juridique international de protection contre les disparitions forcées***. En deuxième lieu, nous parlerons du ***cadre légal de protection contre les disparitions forcées au Burundi***. Le troisième point traitera de ***l'état des lieux du phénomène des disparitions forcées au Burundi*** tandis que le dernier point se focalisera sur ***les voies de recours ouvertes aux victimes des disparitions forcées commises au Burundi***. Nous terminerons notre propos par ***une conclusion*** et des ***recommandations***.

La Rédaction

---

[8] *Voir l'article « L'ONU met fin à la commission d'enquête sur le Burundi » disponible sur le site https://www.dw.com/fr/onu-met-fin-commission-enqu%C3%AAte-burundi/a-59552798*

[9] *https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=27639&LangID=F*

[10] *https://afrique.lalibre.be/66629/droits-de-lhomme-au-burundi-le-regime-semi-militaire-persiste-malgre-les-concessions-occidentales/*

[11] *https://www.iwacu-burundi.org/ue-gitega-le-ministre-gervais-ndirakobuca-et-cie-restent-sous-sanctions/*

[12] *https://www.hrw.org/fr/news/2021/09/17/burundi-allegations-de-meurtres-de-disparitions-et-de-torture*

[13] *Les corps de défense et de sécurité sont régis par les dispositions du Titre X de la Constitution du 07 juin 2018. Ils consistent en une force de défense nationale et une police nationale toutes établies conformément à la Constitution comme le précise l'article 251 de la même Constitution.*

[14] *Depuis l'adoption de la Constitution du 07 juin 2018, le Service National de Renseignement ne se retrouve plus dans la catégorie des corps de défense et de sécurité parce qu'il fait l'objet du Titre XI de la Constitution.*

Cadre juridique international de protection contre les disparitions forcées

En raison de la complexité et de la spécificité du crime de disparition forcée, il a été vite constaté qu'il était impossible d'en appréhender tous les aspects par l'intermédiaire des mécanismes de protection des droits de l'Homme existants. De là naît l'idée d'élaborer des instruments juridiques qui traiteraient spécialement de ce phénomène sur le plan universel. Avant de parler du contenu de ces instruments destinés à lutter contre le phénomène des disparitions forcées, il s'avère pertinent de décrire brièvement le processus ayant conduit à cette prise de conscience de la communauté internationale face à l'ampleur du phénomène des disparitions forcées.

Historique du droit International des disparitions forcées

Le Décret « Nacht und Nebel »[15] (« nuit et brouillard ») qui visait à faire disparaître définitivement les opposants au régime nazi sans laisser de trace a été condamné à Nuremberg[16] comme un crime de guerre, mais il ne fut nullement question à cette époque d'un crime de disparition forcée.

Ce n'est que dans les années 70, avec l'utilisation massive du procédé en Amérique latine que la pratique a été identifiée en tant que telle. A ce moment-là, on ne parlait encore que de « personnes manquantes » (*missing persons*) ou « personnes portées disparues », comme pour occulter la responsabilité des États dans ces disparitions. Puis progressivement, avec l'action des ONG, le phénomène a été mieux connu et analysé en tant que tel.

En Amérique latine, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme s'est saisie de la question en 1974 à la suite du coup d'État du général Pinochet au Chili. Mais l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) n'a reconnu officiellement l'existence du phénomène qu'en 1979, dans une résolution dans laquelle elle déclarait que « ***la pratique des disparitions est un affront à la conscience de l'hémisphère*** »[17]. Par la suite, une mission de la Commission en Argentine confirma que les disparitions étaient une pratique systématique des juntes militaires

[15] *C'est le nom de code des directives sur la poursuite pour infractions contre le Reich ou contre les forces d'occupation dans les territoires occupés par l'Allemagne Nazi. Ces directives résultent d'un décret du 7 décembre 1941 signé par le maréchal Keitel et ordonnant la déportation de tous les ennemis ou opposants du Troisième Reich.*

[16] *Au procès des criminels de guerre Nazi à Nuremberg, le crime de disparition forcée ne figurait pas parmi les chefs d'accusation qui étaient le complot, crime contre la paix, crime de guerre et crime contre l'humanité.*

[17] *Commission des droits de l'Homme, Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et exécutions sommaires, Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission, 58ème session, 2002, p. 8 (E/CN.4/2002/71).*

successives[18]. En 1983, l'Assemblée générale de l'OEA qualifia les disparitions de « crime contre l'humanité »[19].

Parallèlement, sur le plan universel, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la question des disparitions fut pour la première fois examinée dans le cadre de la situation à Chypre en 1975[20]. Puis, ce fut la situation au Chili qui retint l'attention des organes de l'ONU[21]. En 1978, l'Assemblée générale adopta une résolution expressément intitulée « personnes disparues » [22]. La Commission des droits de l'Homme désigna un groupe de deux experts sur cette question en 1979. Un an après était créé le *Groupe de travail sur les disparitions forcées*[23] qui existe toujours à l'heure actuelle. Ce groupe a un mandat essentiellement humanitaire : il est censé recevoir les plaintes des familles et tenter de retrouver les personnes disparues en prenant contact avec les gouvernements. Le Groupe a fait un travail extrêmement important pendant vingt ans, en recevant des milliers de plaintes, en les rendant publiques, en établissant des contacts avec les gouvernements et en contribuant à faire mieux connaître le phénomène des disparitions forcées.

Pendant toute la première période – de 1974, date de la « découverte » du phénomène au Chili jusqu'en 1992, date d'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – tout le problème a été de savoir comment il était possible de qualifier juridiquement le phénomène des disparitions, faute d'incrimination spécifique en droit interne ou en droit international. Comment encadrer juridiquement cette pratique ?

Quatre instances ont joué un rôle fondamental à cet égard. Il s'agit du Groupe de travail sur les disparitions forcées de la Commission des droits de l'Homme, du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies et de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme[24]. L'apport principal de ces organes a consisté à montrer que les disparitions forcées pouvaient s'analyser comme une violation complexe des droits de l'Homme, impliquant la violation de plusieurs droits de l'Homme reconnus en droit international : le droit à la liberté (ou droit de ne pas être détenu arbitrairement), le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la vie[25]. En procédant de la sorte, il devenait possible d'engager la responsabilité des États pour des disparitions forcées, sur le fondement des conventions générales en matière de droits de l'Homme, comme le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention interaméricaine des droits de l'Homme.

---

[18] *Commission des droits de l'Homme, op. cit., p.8 (E/CN.4/2002/71).*

[19] *Voir OEA, AG/Res.666 (XIII-0/83), Actes de la treizième session ordinaire, 1983.*

[20] *Voir la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, du 13 février 1975.*

[21] *Voir les rapports du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili, A/10285 du 7 octobre 1975, E/CN.4/1188 du 4 février 1976, A/31/253 du 8 octobre 1976 et E/CN.4/1221 du 10 février 1977.*

[22] *Voir la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978.*

[23] *Résolution 20 (XXXVI), «Question des personnes disparues», du 29 février 1980.*

[24] *O., DE FROUVILLE, La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire, 1ère partie, article disponible sur le site https://www.icaed.org/fileadmin/user_upload/df6odfdf.pdf.*

[25] *Ibidem.*

Mais cette approche est apparue très limitée. De toute évidence, les disparitions forcées présentaient une spécificité qui faisait qu'il était impossible d'en appréhender tous les aspects par l'intermédiaire des droits de l'Homme, ou même de certaines incriminations pénales en droit interne comme l'enlèvement ou les autres infractions connexes. De là naquit l'idée d'élaborer des instruments traitant spécifiquement de ce phénomène. Dès 1988, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme présente à l'Assemblée Générale de l'OEA un projet de Convention sur les disparitions forcées. Sur le plan universel, les ONG poussèrent pour un projet de *Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires*[26]. Ce projet va aboutir en 1992 par son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies et donnera un coup de pouce au projet de convention interaméricain qui verra lui le jour en 1994[27].

La Déclaration de 1992 n'était pas une fin en soi, mais plutôt une étape qui devait conduire à l'adoption d'une convention internationale obligatoire. A cet égard, les ONG ont voulu suivre le processus par étape qui avait été adopté pour la problématique de la torture et qui a abouti, en 1984, à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la torture. Depuis 1996, un nouveau processus de rédaction a donc été mis en route.

Un projet de convention a été élaboré par plusieurs ONG et discuté au sein d'un groupe de travail composé des représentants des ONG, d'experts, de membres du groupe de travail sur les disparitions forcées et présidé par Louis JOINET, membre de la Sous-Commission des Droits de l'Homme. En 1996, le projet a été transmis à la Sous-Commission qui l'a adopté en 1998 et transmis à la Commission des droits de l'Homme avant de suivre les nombreuses et difficiles autres étapes ayant conduit à son adoption en 2006.

Les experts reconnaissent que la Convention contre les disparitions est un texte qui présente incontestablement de grandes qualités. Il s'agit en effet d'un texte très complet dont les normes qui y sont posées ne tombent point en dessous de standards existants. Le texte les dépasse même sur un certain nombre de points, participant à cet égard au développement du droit international coutumier[28].

Bref, le cadre juridique international de protection contre les disparitions forcées a évolué sur un double volet. Il s'est agi, d'une part, d'un droit d'origine prétorienne, centré autour du droit international des droits de l'Homme et appréhendant donc le phénomène des disparitions forcées sous l'angle de cette catégorie juridique. D'autre part, on a assisté au développement d'une codification permettant une prise en compte spécifique du phénomène, avec le développement d'obligations ciblées pour les États et l'élaboration d'incriminations pénales permettant une prévention et une répression plus efficace des disparitions forcées.

---

[26] *Rés. 47/133, adoptée le 18 décembre 1992 par consensus. Ci-après : « la Déclaration de 1992 » ou « la Déclaration ».*

[27] *Interamerican Convention on the Forced Disappearance of Persons, (A-60), adoptée à Belem di Para, Brésil, le 9 juin 1994, lors de la 24ème session ordinaire de l'Assemblée générale de l'O.E.A. Entrée en vigueur le 28 mars 1996. En juin 2007, la Convention était ratifiée par douze Etats. Ci-après : « la Convention IADF » ou « ConvIADF ».*

[28] *O., DE FROUVILLE, La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire, op. cit., p.13.*

Le droit international substantiel de lutte contre les disparitions forcées

Deux instruments doivent être envisagés. Il s'agit de la Déclaration pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 par consensus dans sa résolution 47/133 et de la Convention sur les disparitions forcées.

Un des aspects saillants de ces deux documents réside dans la pénalisation de la matière. En fait, ces textes sont des instruments de lutte contre l'impunité, en ce qu'ils visent à faire reconnaître les disparitions forcées comme un crime sur le plan interne mais aussi sur le plan international et à faciliter la mise en œuvre de poursuites.

Trois aspects importants sont à signaler à cet égard : la définition d'infractions, les mesures spécifiques en vue d'empêcher l'impunité, l'organisation de la répression du crime de disparition.

Ces textes posent également le principe selon lequel les disparitions pratiquées de manière systématique constituent un crime contre l'humanité. Ils établissent ensuite un certain nombre de principes permettant de lutter contre l'impunité des auteurs de disparitions :

- Imprescriptibilité des disparitions lorsqu'elles sont pratiquées de manière systématique[29] ;
- Rejet du principe de l'obéissance due, ce qui signifie que le fait d'avoir reçu l'ordre de la part d'un supérieur hiérarchique de faire disparaître ne peut être invoqué comme une circonstance exonératoire de la responsabilité par l'auteur de la disparition[30] ;
- Rejet de l'excuse des circonstances exceptionnelles. Les disparitions sont interdites en toutes circonstances. De la même manière que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas « être porté disparu » est un droit *indérogeable*[31] ;
- Interdiction de l'amnistie du crime de disparition. Cette règle vient confirmer une jurisprudence, maintenant bien établie, selon laquelle une amnistie d'une violation grave des droits de l'Homme comme la torture ou les disparitions forcées est constitutive d'une violation particulièrement grave du droit à un recours effectif et du droit à ce que sa cause soit entendue[32] ;
- La Convention fixe les règles applicables aux tribunaux nationaux pour poursuivre et juger les auteurs de disparitions forcées ou d'infractions connexes. Elle reconnaît par ailleurs un droit de dénoncer le crime de disparition forcée, auquel correspond une obligation corrélative de l'Etat d'enquêter[33].
- Relativement au droit de porter plainte, il est fait obligation aux autorités compétentes d'ouvrir rapidement une enquête après qu'une disparition forcée a eu lieu. Cette enquête peut être ouverte sur plainte ou *proprio motu*. A cet effet, il est fait obligation aux autorités compétentes d'ouvrir une telle enquête « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée ». Il est

---

[29] *Pratiquées de manière systématique, les disparitions sont qualifiées de crime contre l'humanité qui est imprescriptible en droit international.*

[30] *Article 6 de la Convention*

[31] *Article 1er de la Convention*

[32] *L'article 8 de la Convention qui garantit le droit à un recours effectif pour les victimes*

[33] *Les articles 9, 10 et 11 de la Convention*

par ailleurs reconnu « *à quiconque* alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes[34] ;

Enfin, les textes susmentionnés organisent les poursuites sur la base du principe de la compétence universelle : les États ont l'obligation d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé d'une disparition se trouve sur leur territoire, indépendamment de sa nationalité ou de celle des victimes, ainsi que du lieu où le crime de disparition a été commis. L'État a alors le choix entre extrader vers un pays tiers, remettre à un tribunal pénal international ou juger le suspect.

Le cadre légal de protection contre les disparitions forcées au Burundi

Le Burundi n'est pas lié par la Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées du fait qu'il ne l'a pas encore ratifié.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/27 DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT REVISION DU CODE PENAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu la Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

De plus, le crime de disparition forcée n'est pas prévu comme une infraction autonome par le code pénal burundais.

La disparition forcée est cependant prévue par le code pénal burundais de 2017 comme un élément constitutif du crime contre l'humanité.

En effet, l'article 199(9) aux termes duquel *« Par* ***disparitions forcées de personnes*** *, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ».*

Lorsque le contexte général ne permet de qualifier la disparition forcée de crime contre l'humanité, les proches des victimes de ce crime n'ont qu'à se rabattre sur d'autres incriminations prévenues par le code pénal pourtant moins graves et partant moins sévèrement punis que le crime de disparition forcée.

En effet, songer à une disparition forcée, c'est avant tout songer à l'acte initial qui en déclenche les éléments constitutifs : la privation de liberté. Mais du fait de son caractère secret et non reconnu, cette privation de liberté enfante la violation d'autres droits fondamentaux, tout cela dans l'opacité la plus totale et la complaisance la plus odieuse des autorités y ayant procédé. C'est pourquoi, pour être constitutive d'une disparition, la privation de liberté doit être accompagnée d'une absence d'information, et surtout du refus "de révéler

[34] Article 12 de la Convention

le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté".

Les infractions prévues par le code pénal burundais qui sont susceptibles d'être invoquées par les proches des disparitions forcées sont notamment l'infraction d'enlèvement prévue et punie par les dispositions de l'article 257 aux termes duquel :

« *Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a séquestré ou fait séquestrer, a enlevé ou fait enlever une personne quelconque.*

Si l'enlèvement ou la séquestration a été exécuté, soit avec l'aide d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la servitude pénale de dix à vingt ans.

La même peine est applicable si l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a subi des menaces de quelque nature que ce soit. Si l'enlèvement ou la séquestration a été exécutée par un membre des corps de défense et de sécurité, le coupable est puni de la servitude pénale de vingt à trente ans.

En tout état de cause, lorsque la personne enlevée ou séquestrée a été soumise à une exigence de rançon, à des actes de barbarie ou lorsque ces actes ont causé la mort, le coupable est puni de la servitude pénale à perpétuité ».

La disparition forcée constitue également une atteinte à la liberté de la personne dans la mesure où ce crime est, dans tous les cas, précédé par l'arrestation suivie de l'enlèvement de la victime et que de tels actes tombent sous le coup des dispositions de l'article 427 du code pénal qui dispose que « *Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de dix mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement* ».

Il est aussi soutenable que le chagrin et l'angoisse causés par les disparitions forcées à l'endroit des membres des familles des disparus sont constitutifs de torture morale prévue et punie par l'article 206 du code pénal burundais libellé dans les termes ci-après :

« *Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

Etat des lieux du phénomène des disparitions forcées au Burundi

Des révélations accablantes publiées par des organisations de défense des droits de l'homme

Les rapports produits par les organisations de défense des droits de l'homme au cours de ces derniers mois mettent en évidence une recrudescence des cas des personnes arrêtées et portées disparues !

Photos des victimes de disparitions forcées
Source : FOCODE

Dans son rapport du mois de novembre 2021, l'Initiative des Droits Humains au Burundi (IDHB) souligne que « parallèlement à une augmentation de la torture, des disparitions forcées sont signalées avec une fréquence alarmante depuis la mi-2021 »[35].

Le même rapport indique qu'une série de personnes d'origines différentes ont été enlevées par la police, par des militaires ou par des individus soupçonnés d'être des agents du SNR dans différentes parties du pays. Parmi eux se trouvent plusieurs membres du CNL et des anciennes forces armées burundaises, désignées sous le nom d'ex-FAB, ainsi que des individus non connus pour leurs activités politiques, poursuit le rapport[36]. Le rapport parle de plus d'une vingtaine de cas ayant été publiquement signalés depuis juillet 2021 et à propos desquels aucune enquête n'a été menée par les autorités.

Le même rapport d'IDHB rappelle que les disparitions forcées sont devenues une caractéristique de la crise de 2015 au Burundi, en particulier en 2016, alors que le gouvernement tentait de cacher les meurtres, par suite de la condamnation internationale de sa violente répression. Malgré le travail minutieux de journalistes et d'organisations de défense des droits humains, la plupart des personnes disparues au cours de cette période n'ont jamais été retrouvées[37]. Les cas de disparitions forcées ont été également documentés et mis en évidence par la Commission d'enquête internationale sur le Burundi depuis 2016[38].

Quant au rapport de la Ligue Iteka du 3ème trimestre 2021, il fait état de plus d'une trentaine de cas d'enlèvement suivi de disparitions forcées. A l'analyse de ce rapport, on constate que

---

[35] *IDHB, Derrière les grilles, recrudescence des cas de torture et de disparition, novembre 2021, p.19.*
[36] *Ibidem.*
[37] *IDHB, Derrière les grilles, recrudescence des cas de torture et de disparition, op. cit, p.19*
[38] *Voir notamment le rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi du 13 septembre 2019 (A/HRC/42/CRP.2)*

les victimes se recrutent essentiellement parmi les membres du Parti CNL d'Agathon RWASA à hauteur de plus de 60%. Les autres sont tantôt des ex-FAB, des rapatriés du Rwanda, des commerçants, etc. Ces victimes proviennent quasiment de toutes les provinces du pays avec une forte prépondérance des cas dans les provinces de Bujumbura Mairie, Mwaro, Cibitoke et Bubanza. S'agissant des auteurs présumés, ils sont des agents du SNR dans plus de 80% des cas tandis que, pour le reste, ils se recrutent parmi les agents de la FDNB (Force de défense nationale du Burundi), de la police nationale, des Imbonerakure et des administratifs à la base. Dans bien des cas, ces différentes catégories agissent ensemble en faisant usage de la logistique de l'Etat, notamment les véhicules.

Dans son rapport annuel, édition 2019, la Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme (CNIDH) faisait remarquer qu'il s'observait une baisse considérable de violations des droits de l'homme, notamment les cas d'enlèvement ou de disparition parfois suivie de mort[39]. Bien que les cas de disparitions n'aient pas été auparavant reconnus et dénoncés par cette institution, une telle formulation marque tout au moins une reconnaissance implicite des cas de disparitions forcées pour la période antérieure au rapport de 2019. Ceci est d'autant plus vrai que le rapport de la même institution de l'exercice 2015 fait état de 19 cas d'enlèvement ou de disparitions forcées[40].

Ce même rapport annuel de 2019 contient des contradictions sur ce crime odieux de disparition forcée dans le chef de cette commission supposée être indépendante. En effet, elle note d'une part qu'elle n'a pas été saisie, durant l'exercice 2019, des cas de disparitions imputables aux agents de l'Etat[41] tout en soulignant cependant qu'elle a été saisie des cas des personnes disparues dans des circonstances non élucidées[42].

La question qui se pose ici est celle de savoir comment la Commission pouvait conclure aussi vite à la non implication des agents de l'Etat alors qu'elle affirme elle-même que les circonstances de la disparitions des victimes (notamment le lieu, le motif et les auteurs de l'arrestation) n'étaient pas encore élucidées.

Dans son rapport de 2020, la CNIDH indique avoir reçu une plainte d'enlèvement suivi de disparition tout en indiquant que la personne a été finalement retrouvée[43]. Pour témoigner de son professionnalisme, la commission aurait dû préciser ici les conditions et les circonstances dans lesquelles la personne disparue a été retrouvée, qui étaient les auteurs de son enlèvement ainsi que le traitement qui leur a été réservé.

---

[39] *CNIDH, Rapport annuel édition 2019, Bujumbura, février 2020, p.73*
[40] *CNIDH, Rapport annuel 2015, Bujumbura, mars 2016, p.57.*
[41] *Idem, p.74*
[42] *Idem, p.75*
[43] *CNIDH, Rapport annuel, édition 2020, avril 2021, p.85.*

Déni total de ces disparitions par les autorités

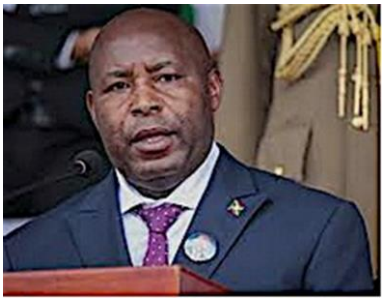

« A ce que je sache, il n'y a pas de disparitions forcées au Burundi », affirme le Président Ndayishimiye.

Malgré la hausse des cas de disparitions forcées orchestrées par les agents de l'Etat et régulièrement dénoncées par les organisations de défense des droits de l'homme, les autorités burundaises ont adopté une posture de déni total de ces disparitions. Dans une interview accordée à Radio France Internationale et France 24 le 14 juillet 2021, le président Ndayishimiye a affirmé catégoriquement : « À ce que je sache, il n'y a pas de disparitions au Burundi. Sinon, vous me diriez : « Telle personne est disparue ».

Ces propos ont été suivis deux semaines plus tard par une déclaration du procureur général, Sylvestre Nyandwi, qui a prétendu que certaines informations faisant état de disparitions étaient des mensonges et que certaines des personnes qui auraient disparu étaient parties rejoindre des groupes armés sans en informer leurs familles.

En réponse à une question d'un journaliste sur les disparitions, lors d'une émission publique le 8 octobre 2021, le porte-parole du ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique, Pierre Nkurikiye, a déclaré que les gens devraient signaler les cas allégués de disparitions aux autorités administratives et policières ou aux comités mixtes de sécurité (dont on sait pourtant qu'ils sont généralement dominés par les *Imbonerakure*), au lieu, disait-il, de les publier sur les réseaux sociaux. Il a affirmé que chaque fois qu'un cas avait été signalé aux autorités, soit la personne avait été retrouvée, soit les recherches visant à retrouver la personne étaient en cours.

Les traits caractéristiques du crime de disparition forcée

La disparition forcée comme mode de répression et telle qu'elle est pratiquée par les présumés auteurs ci-dessus identifiés répond à des objectifs bien précis. Le premier trait caractéristique est la clandestinité de l'opération comme garantie de l'impunité. Dans leur inhumaine logique, les présumés auteurs pensent qu'avec cette clandestinité, il n'y aura ni auteur, ni victime.

En effet, dans la plupart des cas, les enlèvements sont réalisés par des hommes armés dont on ignore l'identité, au volant de voiture sans plaques d'immatriculation et qui conduisent leurs victimes dans des endroits secrets.

La garantie d'impunité des auteurs de disparition forcée permet non seulement la négation absolue du délit, mais aussi l'invention d'explications grossières telles que «les disparus sont à l'étranger »[44]. Les disparitions forcées comme mode de répression vise des effets psychologiques assez destructeurs non seulement sur la victime directe, mais également sur la famille de celle-ci et, plus largement, sur l'ensemble de la société qui finit par être totalement paralysée, car elle ignore avec précision quelles sont les personnes visées par cette méthode répressive, que ce soit les activistes politiques ou syndicaux, les amis, les parents ou tout

[44] Propos du président Ndayishimiye lors de l'interview accordée à la radio France Internationale et France 24 lors de son déplacement en République Démocratique du Congo.

simplement ceux suspectés d'être des sympathisants. De telle sorte que n'importe qui peut être victime d'une disparition forcée.

Les facteurs de risque

Les facteurs de risque de disparitions forcées au Burundi restent essentiellement la violation des règles prescrites par le code de procédure pénale relatives aux mesures de privation de liberté. En effet, le pouvoir d'arrêter et de mettre en détention une personne est étroitement encadré par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale.

Aucune personne ne peut normalement être arrêtée sans titre indiquant l'autorité ayant ordonné cette arrestation ainsi que les motifs de cette arrestation.

Le placement en détention doit être effectué « dans des lieux de détention officiellement reconnus » sans oublier bien-sûr que le pouvoir de placer une personne en détention doit par ailleurs faire l'objet d'un contrôle judiciaire. S'il est vrai que la loi précise que les Administrateurs, les Officiers de renseignement et les Inspecteurs de renseignement ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale pour toute infraction en rapport avec les missions du Service national de renseignement[45], il est tout aussi précisé que les agents du SNR sont tenus d'observer toute la transparence requise dans le traitement des dossiers d'enquêtes judiciaires[46]. En agissant avec la casquette d'OPJ, l'agent du SNR devrait être inconditionnellement soumis aux prescriptions du code de procédure pénale, mais tel est loin d'être le cas.

Il en découle que les pratiques odieuses des agents du Service National de Renseignement en matière de privation de liberté de paisibles citoyens violent allégrement les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme mais aussi et surtout les textes spécifiques régissant ledit service. Ainsi, les arrestations aux allures d'enlèvements avec une brutalité inouïe et les détentions au secret qui s'en suivent sont généralement un terreau propice aux disparitions forcées.

Les voies de recours ouvertes aux victimes des disparitions forcées au Burundi

Comme nous l'avons souligné plus haut, le crime de disparition forcée n'est pas prévu et puni en tant que tel par le code pénal burundais. Telle n'est cependant une raison de laisser impuni les auteurs de ce crime puisque, comme on l'a vu, il constitue la violation de plusieurs droits de l'homme reconnus et protégés par les lois en vigueur au Burundi.

[45] Article 7 de la loi N°1/16 du 12 juillet 2019 portant modification de la loi N°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du personnel sur Service National de Renseignement.

[46] Article 11 de la loi organique N°1/17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignement.

Les procédures judiciaires peuvent être engagées par les victimes ou les proches des victimes qui le peuvent[47] par le dépôt de plainte. La première voie de recours à la disposition des victimes est donc constituée par les instances judiciaires burundaises malgré les multiples dysfonctionnements inhérents à ces instances.

La deuxième voie de recours est constituée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Il a été créé en 1980 par la Commission des droits de l'homme, sur l'inspiration de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Groupe de travail a essentiellement pour mandat d'aider les familles des personnes disparues à découvrir ce qui est arrivé à la personne disparue et l'endroit où elle se trouve. A cet effet, le Groupe de travail reçoit et examine des communications faisant état de disparitions, qui émanent de la famille des personnes disparues ou d'organisations de défense des droits de l'homme agissant en leur nom. Après avoir vérifié que ces communications répondent à un certain nombre de critères, le Groupe de travail transmet les cas individuels aux gouvernements intéressés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de l'informer ensuite de leurs résultats.

Le Groupe de travail s'efforce à cette fin de maintenir les contacts entre les familles et les gouvernements intéressés, afin d'assurer que les cas individuels suffisamment identifiés et étayés que les familles ont porté, directement ou indirectement, à son attention fassent l'objet d'une enquête, et que le lieu où se trouve la personne puisse être déterminé.

Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, d'organisations intergouvernementales, d'organisations humanitaires ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'expéditeur. Si la communication émane d'une source autre qu'un membre de la famille, il faut que l'auteur soit en mesure d'assurer un suivi auprès des proches de la personne qui a disparu.

A côté de ces mécanismes judiciaires ou quasi-judiciaires, nous encourageons les familles dont les leurs ont été portés disparus à dénoncer ces cas de disparitions auprès des autres instances même non judiciaires en charge de la protection ou de la promotion des droits de l'homme afin que ces violations puissent se retrouver dans des rapports aussi diversifiés que possibles. Nous pensons notamment aux institutions comme la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme (CNIDH)[48], le Comité International de la Croix Rouge et du croissant rouge (CICR)[49].

---

[47] Porter plainte contre les auteurs présumés des disparitions forcées n'est pas chose facile pour les victimes ou leurs représentants du fait d'un grand risque des représailles qui peuvent s'en suivre.

[48] La CNIDH a entre autres missions de protéger et de défendre les droits de l'homme.

[49] Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge agit afin de rétablir les liens familiaux interrompus lors des conflits armés. Le CICR visite également des personnes détenues, contribuant ainsi à prévenir leur disparition.

Conclusion

Comme nous venons de le voir dans les lignes qui précèdent, le crime de disparition forcée est une épreuve doublement paralysante : pour les victimes, souvent torturées et dont la vie est constamment menacée, et pour les membres de la famille qui, dans l'ignorance du sort de leurs proches, passent de l'espoir au désespoir, dans l'expectative et dans l'attente, parfois pendant des années, de nouvelles qu'ils ne recevront peut-être jamais.

Les victimes, si bien-sûr elles restent encore en vie, savent bien que leur famille ignore ce qui est arrivé et que les chances d'être secourues par qui que ce soit sont minces. Ayant été soustraites à la protection de la loi et ayant "disparu" de la société, elles sont en fait privées de tous leurs droits et sont à la merci de leurs ravisseurs. Même si, pour elles, le drame ne s'achève pas par la mort et si elles échappent finalement à ce cauchemar, les victimes peuvent souffrir pendant longtemps des conséquences physiques et psychologiques de cette forme de déshumanisation et des brutalités et actes de torture qui souvent l'accompagnent. La famille et les amis des personnes disparues subissent également une lente torture mentale, car ils ne savent pas si la victime est encore en vie et, si elle l'est, où elle est détenue, dans quelles conditions, et dans quel état de santé. De surcroît, ils savent qu'eux aussi sont menacés, exposés au même sort, et qu'il peut même être plus dangereux encore de chercher à savoir la vérité.

L’éradication, ou tout au moins la diminution, de ce phénomène requiert la conjugaison commune des efforts et la prise de conscience de toute la population potentiellement victime de ce fléau qui, comme on l’a souligné, est un affront à toute la conscience de l’humanité.

Recommandations

a) Au Gouvernement du Burundi de :

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Rompre avec la politique du déni des crimes graves dont le crime de disparition forcée et promouvoir une politique claire de lutte contre l'impunité des crimes graves jusqu'ici commis au Burundi ;
- Engager des poursuites contre les présumés auteurs des crimes graves déjà identifiés.

b) Aux corps de défense et de sécurité et au SNR de :

- Se conformer scrupuleusement à la loi et au respect des droits de la personne humaine dans l'accomplissement de toutes les tâches relatives à leurs fonctions.

c) A la population burundaise en général de :

- Continuer à documenter et à dénoncer tous les cas de crimes graves commis par les autorités burundaises ;
- Porter plainte contre les présumés auteurs de ces violations aussi bien devant les instances judiciaires et non-judiciaires chaque fois que les conditions le permettent.

d) A la communauté internationale de :

- Rester vigilante face aux crimes graves commis par les autorités burundaises envers la population civile et d'user de son influence pour amener les mêmes autorités à honorer leurs engagements régionaux et internationaux en matière de respect et de promotion des droits humains.